



# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

## SECTION XV : BRUIT

Conseil fédéral  
8 et 9 décembre 2021

# ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

- ÉLABORATION DES ORIENTATIONS
- RÉDACTION DU RÈGLEMENT
- TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
- ADOPTION AU CA DE LA CNESST POUR PUBLICATION DANS LA GAZETTE OFFICIELLE
  - 45 JOURS DE CONSULTATION
- ANALYSE DES COMMENTAIRES
- ADOPTION AU CA DE LA VERSION FINALE
- APPROBATION GOUVERNEMENTALE
- PUBLICATION DANS LA GAZETTE OFFICIELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

# DISPOSITION GÉNÉRALE

- ÉLIMINER LE BRUIT À LA SOURCE
- RÉDUIRE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AU BRUIT
- MESURES NÉCESSAIRES DE MISES EN ŒUVRE

# VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AU BRUIT

- 85 DBA SUR 8 HEURES
- FACTEUR DE BISSECTION  $Q = 3$
- PRESSION ACOUSTIQUE DE CRÊTE : 140 DBC

# OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- ACHAT OU REMPLACEMENT
  - PRIVILÉGIER LE MOINS BRUYANT
  - NE COMPROMETS PAS LA SÉCURITÉ
- CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT OU AUTRE NOUVEAUTÉ
  - MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉLIMINER LE BRUIT

# OBLIGATIONS GÉNÉRALES (SUITE)

- TOUS LES 5 ANS = IDENTIFICATION DE CE QUI PRÉSENTE UN RISQUE
- DANS LES 30 JOURS = IDENTIFIER UN CHANGEMENT QUI PRÉSENTE UN RISQUE
- ANNÉE QUI SUIV  
  - MESURER LE NIVEAU D'EXPOSITION
  - DÉBUTER LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE
- APRÈS LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE, L'EMPLOYEUR DOIT MESURER LE NIVEAU D'EXPOSITION

# MESURAGE

- DOIT ÊTRE FAIT
  - HYGIÈNE DU TRAVAIL OU SPÉCIALISTE EN ACOUSTIQUE
  - PERSONNE QUI MAÎTRISE LES RÈGLES DE L'ART
  
- NORME ISO OU CSA

# MESURES NÉCESSAIRES

- ÉLIMINER OU RÉDUIRE LE BRUIT À LA SOURCE
- LIMITER LA PROPAGATION DU BRUIT
- AGIR SUR L'EXPOSITION DU TRAVAILLEUR
  - ISOLATION DU POSTE DE TRAVAIL
- SI ENCORE NON-RESPECT DES VALEURS LIMITES
  - RÉDUIRE LE TEMPS D'EXPOSITION
  - FOURNIR DES PROTECTEURS AUDITIFS

# SÉLECTION DES PROTECTEURS AUDITIFS

- CONFORME NORME CSA : PROTECTEURS AUDITIFS : PERFORMANCES, SÉLECTION, ENTRETIEN ET UTILISATION OU NORME EN
- DOIVENT ATTÉNUER LE BRUIT POUR NE PAS EXCÉDER LES VALEURS LIMITES
- FORMER LES TRAVAILLEURS SELON CSA
  - AJUSTEMENT
  - ENTRETIEN
  - RISQUES
  - INSPECTION
  - REMPLACEMENT

# AFFICHAGE

- INDIQUER LA PRÉSENCE D'UNE ZONE OÙ IL FAUT PORTER DES PROTECTEURS
- CLAIRS ET PRÉCIS
- DISTINGUER DES AUTRES AFFICHES
- PERMANENCE

# REGISTRE

- DATE ET LES SITUATIONS À RISQUES
- MESURES MISES EN ŒUVRE
- RAPPORTS DE MESURAGE
- DOIT ÊTRE CONSERVÉ MINIMALEMENT 10 ANS
- MISE À LA DISPOSITION DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR REPRÉSENTANT, ETC.

# CONSTRUCTION

- MODIFICATION DU CODE DE CONSTRUCTION
- ADOPTÉ AVEC CERTAINES MODIFICATIONS

# ENTRÉE EN VIGUEUR

- DE LONGUES NÉGOCIATIONS

- 16 JUIN 2023